

DIXIEME FORUM INTERNATIONAL SUR LA DEONTOLOGIE ET LES BONNES PRATIQUES

Paris 19-21 mai 2011

*Patrick Martowicz, Magistrat, Ministère de la justice et des libertés,
Direction des affaires civiles et du Sceau, sous-direction des professions
judiciaires et juridiques.*

Lors de la préparation de cette intervention, il semblait évident de prendre comme point de départ le thème de vos travaux relatifs à la déontologie et aux bonnes pratiques.

Il convenait donc de s'interroger sur les définitions de « traducteur », « d'interprète » et de « déontologie ».

Le traducteur-interprète est celui qui doit restituer dans une autre langue, le langage d'une personne ou celui rédigé dans un acte. Langue, langage, le « logos » grec qui exprime la formalisation de la pensée, de la connaissance qui sont, selon les philosophes, le propre de l'Homme. Le langage qui reflète aussi le « Weltanschauung » ou la vision du monde qui nous entoure.

Quant à la déontologie, elle peut être définie, de manière non exhaustive, comme un ensemble de règles morales ou l'ensemble des devoirs qu'impose à des professionnels l'exercice de leur métier.

Quel rapport y-a-t-il ainsi entre ces concepts et le monde judiciaire et donc l'expert judiciaire ? C'est en fait la parole, livrée ou écrite qui crée le véritable lien entre ceux-ci.

Sans parole, sans expression de la pensée, il n'y a pas de procès. C'est la parole qui permet dans le cadre pénal, au Procureur d'accuser, au mis en cause de se

défendre, à la victime de s'exprimer et au juge d'interroger ; et cela à l'occasion d'un procès équitable, loyal et contradictoire.

Le langage permet aussi dans un cadre civil de comprendre les intentions des parties à un contrat ou leur volonté dans un cadre familial. Les exemples sont multiples.

Il est donc évident que le langage est un des fondamentaux du procès, civil ou pénal. Dès lors, le rôle du traducteur-interprète est essentiel lorsque une partie n'est pas en mesure de s'exprimer dans la langue du procès ni de comprendre celle-ci. Le traducteur-interprète permet ainsi au juge d'assurer le respect des principes directeurs du procès que sont notamment les droits de la défense et le contradictoire.

Partant de ce constat, la transition s'imposerait donc pour envisager la définition de la déontologie de l'expert traducteur-interprète.

Cependant, une telle approche anticiperait, probablement de manière superfétatoire, les travaux qui seront conduits durant ces deux jours par votre forum.

En revanche, la réflexion pourrait être utilement nourrie par la présentation synthétique du rapport de la commission de réflexion sur l'expertise et nous verrons que ses conclusions et préconisations ne sont pas éloignées, au contraire, du thème de votre forum.

Cette commission, souhaitée par le garde des Sceaux et constituée par lettre de mission du 25 mai 2010 avait, pour mission dans le cadre de la modernisation de la justice, de « *permettre de mieux appréhender l'ensemble des problèmes*

suscités par l'expertise dans tous les domaines (civils, pénaux, commerciaux) et de proposer toutes les solutions qui seraient de nature à améliorer le fonctionnement de la justice sur ce point et à mieux répondre aux attentes des usagers. » Cette commission a été constituée de magistrats, d'experts, d'avocats et de représentants d'associations de consommateurs.

Elle a été co-présidée par Madame Chantal Bussiere, Première présidente de la Cour d'appel de Bordeaux et Monsieur Stéphane Autin, Procureur général près la Cour d'appel de Pau et a remis son rapport à Monsieur Michel Mercier, garde des Sceaux, Ministre de la justice et des libertés, au mois d'avril 2011.

La commission de réflexion s'est réunie entre les mois de juillet 2010 et février 2011 et a formulé 38 propositions dans le rapport remis au garde des Sceaux. Celles-ci portent principalement sur l'amélioration de l'accès à la justice, l'amélioration de la qualité des décisions rendues, les mesures relatives au choix de l'expert et celles concernant le contrôle de la mesure ordonnée.

Toutes les préconisations ne concernent pas directement les experts traducteurs-interprètes comme, par exemple, celles relatives aux expertises scientifiques.

C'est la raison pour laquelle, ne seront exposées que celles qui apparaissent pertinentes pour cette activité.

Toutefois, avant d'envisager ces préconisations, il convient de faire un bref rappel du statut de l'expert judiciaire en droit français.

L'expert judiciaire est désigné par un magistrat, à l'occasion d'une instance devant une juridiction judiciaire, pour apporter son concours à la justice.

Le statut des experts judiciaires, résultant de la **loi du 29 juin 1971** et du **décret du 23 décembre 2004**, ne constitue pas au sens strict un statut professionnel. En effet, l'expert judiciaire, qui exerce par ailleurs sa profession (médecin, architecte, traducteur-interprète...), est un **collaborateur occasionnel de la justice**.

Il convient de souligner qu'aucune condition de diplôme ou de nationalité n'est requise pour devenir expert judiciaire.

Il est requis toutefois :

- pour les personnes physiques, d'exercer ou d'avoir exercé pendant un temps suffisant une profession ou une activité en rapport avec sa spécialité, dans des conditions ayant pu conférer une qualification suffisante; d'être âgé de moins de 70 ans; d'exercer son activité professionnelle principale dans le ressort de la cour d'appel ;
- pour les personnes morales, de disposer de moyens techniques et du personnel qualifié approprié.

La procédure d'instruction des candidatures et les modalités d'inscription sont définies par la loi du 29 juin 1971 et le décret du 23 décembre 2004.

Ce bref rappel opéré, il convient à présent d'évoquer le rapport de la commission de réflexion et les principales préconisations formulées.

Dans un souci de clarté, cet exposé suit le plan en deux parties retenu par le rapport : la première est consacrée à « l'expertise et l'accès à la justice » (I) et la seconde est consacrée à « l'expertise et qualité de la justice » (II).

I. - l'expertise et l'accès à la justice

Dans cette première partie, le rapport a souligné que le juge ne doit ordonner une expertise que lorsque celle-ci est indispensable. S'agissant du traducteur-interprète, le caractère indispensable devient évident à l'occasion d'un procès tant en matière civile que pénale. Pour la traduction, il va de soi qu'une pièce qui serait versée aux débats en langue étrangère et nécessaire à la compréhension du juge pour trancher le litige devra faire l'objet d'une traduction en français.

En matière pénale, l'intervention du traducteur-interprète est nécessaire à la manifestation de la vérité et à l'évaluation de la personnalité de l'auteur ou le cas échéant de la victime et cela en raison de l'importance de la parole dans une telle procédure. Il suffit de rappeler à cet égard le principe de l'oralité des débats, notamment pour le procès criminel devant la cour d'assises.

Dès lors, l'accès à la justice ne peut être assuré que dans la mesure où il est possible de requérir les services d'un traducteur-interprète dans la langue considérée ainsi que dans des délais et à un coût qui soient raisonnables.

Ainsi les préconisations 4 et 5 du rapport pourraient être opportunes. La préconisation 4 concerne la diffusion au niveau de chaque cour d'appel au profit exclusif des magistrats des éléments d'information sur les coûts et délais moyens des expertises réalisées par les différents experts inscrits sur la liste.

La préconisation 5 prévoit de faire établir par l'expert dès la mise en œuvre de sa mission un calendrier des opérations d'expertise et un relevé du montant des frais et honoraires au fur et à mesure de leur engagement.

Ces mesures concerneraient au premier plan l'activité de traducteur de textes écrits.

II. – Dans la seconde partie consacrée à l'expertise et la qualité la justice, le rapport comporte de nombreuses préconisations relatives à la formation, la sélection et la déontologie des experts.

La formation, selon le rapport ne doit pas être une condition préalable à l'inscription et ne saurait constituer une qualification professionnelle en tant que telle. Celle-ci pourrait être dispensée avec le concours de l'Ecole nationale de la magistrature et aurait pour finalité de permettre à l'expert judiciaire d'acquérir les connaissances suffisantes des principes fondamentaux du procès et du fonctionnement des institutions judiciaires et administratives. Elle permettrait de renforcer la légitimité de l'expert conforté dans son rôle d'acteur de l'institution judiciaire.

Là encore, la présence physique du traducteur-interprète à l'occasion du déroulement du procès ou lors de l'audition des parties donne tout son sens à la préconisation.

Sur la sélection des experts, le rapport relève que la décision de refus d'inscription initiale, prise à titre probatoire par l'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel n'est pas motivée à la différence du refus de réinscription, alors même que cette décision est généralement fondée sur les qualités techniques des candidats et les besoins des juridictions du ressort et donc loin de tout arbitraire.

Tirant les conséquences de l'arrêt Penarroja Fa, rendu par la Cour de justice de l'Union européenne le 17 mars 2011, le rapport préconise une modification

législative de la loi du 29 juin 1971 qui instituerait une obligation de motivation.

Pour mémoire, il convient de rappeler le contexte de cette décision :

Par deux arrêts du 10 septembre 2009, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a sursis à statuer sur des recours intentés par un traducteur-juré espagnol, M. Penarroja Fa et a posé à la Cour de justice de l'Union européenne deux questions préjudicielles.

Elles portaient sur la compatibilité de la réglementation française relative aux experts judiciaires avec le droit de l'Union européenne qui garantit la liberté d'établissement et la libre prestation de services.

Selon cette réglementation européenne, les personnes régulièrement établies dans leur pays d'origine bénéficient du droit de fournir des prestations de services identiques dans un autre Etat membre.

Si, lors de l'audience du 15 septembre 2010, la Commission européenne a admis la possibilité d'établir des listes contingentées d'experts judiciaires, elle a en revanche contesté, d'une part l'absence de transparence de la procédure d'inscription et de réinscription sur ces listes, d'autre part la condition d'inscription sur une liste de cour d'appel pendant cinq ans pour pouvoir prétendre à une inscription sur la liste nationale et enfin le lien entre l'inscription des traducteurs sur les listes ainsi que l'accès au marché de la traduction officielle.

Le délibéré a été rendu le 17 mars 2011.

La Cour de justice de l'Union européenne dont la décision concerne exclusivement la fonction d' « expert judiciaire traducteur », a jugé :

- que les missions de ces experts ne relèvent pas de la notion de profession réglementée et constituent une prestation de services ;
- que les activités des experts judiciaires traducteurs ne participent pas à l'exercice de l'autorité publique ;
- que l'établissement des listes institue une restriction à la libre prestation de services, qui peut être justifiée pour des raisons impérieuses d'intérêt général au nombre desquelles figurent la protection des justiciables et la bonne administration de la justice ;
- que toutefois l'établissement de ces listes doit être fondé sur des critères objectifs et non discriminatoires et doit conduire à la prise en compte de l'expérience et de la qualification acquises et reconnues dans d'autres États membres ;
- que dès lors afin de rendre efficace et effectif un recours juridictionnel, toute décision relative à l'inscription sur une liste doit être motivée ;
- qu'enfin, nonobstant l'exigence d'avoir été inscrit pendant trois années consécutives sur une liste régionale d'experts judiciaires traducteurs pour figurer sur une liste nationale, le droit de l'Union impose que soit dûment prise en compte pour tout candidat la qualification acquise et reconnue dans un autre État membre.

Ainsi, le rapport dans sa préconisation N° 20 propose de modifier le décret de 2004 qui disposera que la décision de refus d'inscription initiale sera motivée en référence notamment à une absence de compétences ou d'intérêt pour la collaboration au service public de la justice et aux besoins.

C'est dans ce contexte, que le Gouvernement a déposé un amendement modifiant l'article 2 de la loi 29 juin 1971, posant le principe de la motivation du

refus d'inscription et qui a été accepté, à l'occasion du débat en première lecture publique devant le Sénat, du projet de loi sur la répartition des contentieux.

Enfin, sur la déontologie, le rapport souligne que les experts judiciaires n'exercent pas une profession réglementée et que dès lors l'élaboration d'un Code de déontologie soulève de nombreuses difficultés.

C'est la raison pour laquelle, il est préconisé de regrouper dans les textes applicables aux experts judiciaires, les principales obligations déontologiques.

Pour la commission de réflexion, les obligations essentielles sont :

l'indépendance, l'impartialité, la transparence, la loyauté, la discrétion, la formation, la compétence, l'honneur, la probité, l'accomplissement personnel de la mission, le respect du secret et des délais impartis par le juge.

Dans le droit fil de ces réflexions, la commission émet un certain nombre de préconisations relatives à l'évaluation des experts par l'établissement contradictoire de fiches d'évaluation des expertises ayant trait à la pertinence, à la clarté et à la précision des réponses apportées.

Ces éléments sont tout à fait transposables à l'expert traducteur-interprète tant le langage, ainsi que nous l'avons vu, est un élément essentiel du procès.

Ainsi, ce rapport contient de nombreuses réflexions et préconisations qui participent, par sa contribution, à l'identification de bonnes pratiques dans un souci d'amélioration constante de la qualité de la justice au profit des justiciables et des acteurs judiciaires.

Il est également utile dans le cadre des réflexions que vous conduirez dans ce forum.